



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal – 2015-55 Règlement communal sur les aides individuelles à l'écolage en matière d'enseignement de la musique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

◇ Références

La Municipalité a soumis à votre approbation le préavis n°2015-50 lors de la séance du Conseil communal du 16 mars 2015 lequel a été accepté.
Puis, comme l'exige la procédure, nous avons fait parvenir au Chef du département le règlement y relatif pour approbation finale.

Cependant, après relecture, le service cantonal a remarqué une erreur à l'article 5 de ce dernier.

Au 3^{ème} alinéa de l'article 5 – Procédure, on peut lire :

*« Les ayants droits présenteront leur demande **à la Municipalité** dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant une copie de la dernière déclaration d'impôts de la famille ainsi que les justificatifs de revenus nécessaires sur les trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée. »*

En cas de recours d'un ayant droit, la Municipalité ne pouvait pas prendre de décision et le recours devait être adressé à la Cour de droit administratif et public, ce qui nous trouvions aberrant.

Il y a donc lieu de corriger cette erreur et d'adopter le Règlement ainsi corrigé.

◇ CORRECTION DE L'ARTICLE 5

Procédure

Article 5

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droits présenteront leur demande au greffe (ou à la bourse communale) dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant une copie de la dernière déclaration d'impôts de la famille ainsi que les justificatifs de revenus nécessaires sur les trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Penthalaz

- Vu le préavis n° 2015-55 – *Règlement communal sur les aides individuelles à l'écolage en matière d'enseignement de la musique*
- Oui le rapport de la commission ad hoc
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

Décide

- D'adopter le règlement communal sur les aides individuelles à l'écolage en matière d'enseignement de la musique.
- D'en fixer l'entrée en vigueur dès son approbation définitive par le Chef du Département concerné.

Approuvé par la Municipalité, le 26 mai 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

La secrétaire :


I. Hautier




S. Nussbaum

Municipale à convoquer : Madame Isabelle Hautier, syndique.



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES AIDES INDIVIDUELLES A L'ECOLAGE
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE**



Commune de Penthaz

Version 2015

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

Article 2

Ayants-droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Penthalaz depuis un an au moins et dont les enfants jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat même si l'enfant continue ses études musicales.

Article 3

Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4

Participation financière

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être modifié en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Procédure

Article 5

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droits présenteront leur demande au greffe (ou à la bourse communale) dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant une copie de la dernière déclaration d'impôts de la famille ainsi que les justificatifs de revenus nécessaires sur les trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Autorité de recours

Article 6

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Financement

Article 7

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal

Application

Article 8

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

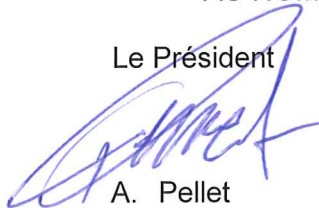
La Syndique  I. Hautier

 La secrétaire :  S. Nussbaum

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



A. Pellet

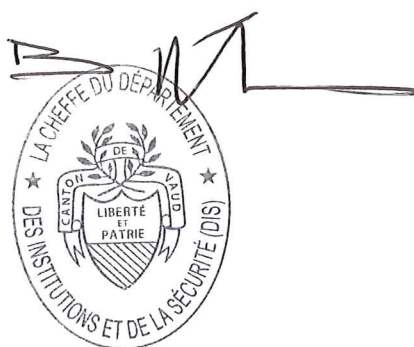


La secrétaire :



C. Martin

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du... ~~6~~ **6** NOV. 2015



Annexe : 1 barème de subventionnement



**Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents
Annexe au règlement communal**

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge de 0 à 18 ans							
		1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Conformément au règlement communal sur les aides individuelles à l'écolage en matière d'enseignement de la musique, le subside n'est accordé que si l'élève suit des cours dans une Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant, notamment

- Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaires(s)
- Allocations familiales
- Prestations RI (revenu d'insertion)
- Prestations assurance chômage
- Rente assurance invalidité (AI)
- Prestions sociales
- Prestations FAREAS
- Fortune
- Autre(s) revenu(s)

Laissé à la charge des parents

Au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre.

Subvention maximale

Plafond maximum par semestre à charge de la Commune :

CHF 500.00 par enfant et par semestre quel que soit le type et le nombre de cours.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes

- CHF 5'900.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 6'300.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 6'700.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 7'100.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
- CHF 7'500.00 pour une famille avec 5 enfants à charge
- CHF 7'900.00 pour une famille avec 6 enfants à charge
- CHF 8'300.00 pour une famille avec 7 enfants à charge
- CHF 8'700.00 pour une famille avec 8 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème des subsides figurant en première page du présent document et annexé au règlement communal sur les aides individuelles à l'écolage en matière d'enseignement de la musique.

Ci-dessous, nous donnons un exemple de calcul, avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de CHF. 400.00

- une famille avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de CHF 3'000,-, peut bénéficier d'une subvention de CHF 350.00/semestre, étant donné qu'une participation d'au moins de CHF 50.00 par type de cours et par semestre est laissée à la charge des parents ou du représentant légal.
- Une famille avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de CHF 6'000.00 peut bénéficier d'une subvention CHF 48.00/semestre.

Adopté en séance de Municipalité le 26 mai 2015

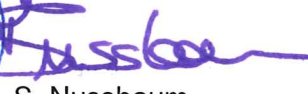
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

La secrétaire :


I. Hautier




S. Nussbaum